



Nom: Boluda Prénom: Elena  
Professeur/Professeure: Mme Cassani 5,75  
Epreuve: Droit Pénal Spécial I Date: 11.05.19

I. Bobby emporte des bouteilles de grande valeur à son domicile.

Typicité: Art. 138 ch. 1 al. 1 CP.

L'infraction porte sur des bouteilles de whisky, soit sur une chose mobilière, appartenant à Bobby et à Alicia en co-maîtrise. Il s'agit d'une co-maîtrise coordonnée, de sorte qu'il convient d'appliquer le critère de prépondérance. Le comportement illicite de l'auteur est mieux caractérisé par la rupture du lien de confiance existant entre lui et Alicia, puisqu'à l'heure de l'énoncé, c'est Bobby qui passe les commandes avec les fournisseurs et c'est aussi lui qui se rend le plus souvent au stock.

Bobby est tenu de se servir des bouteilles pour les servir au client, le devoir lui incomitant consiste donc à utiliser ces bouteilles dans l'intérêt du bar qu'il gère avec Alicia.

Bobby commet une appropriation en emportant des bouteilles chez lui. Ce faisant, il nie la position de co-propriétaire de Alicia, manifeste sa volonté de l'exclure durablement de sa co-propriété en incorporant les bouteilles à son propre patrimoine.

Bobby agit intentionnellement, à dessein, art. 12 al. 2 CP.

Bobby a le dessein d'appropriation, car il veut priver Alicia durablement de sa co-maîtrise sur les bouteilles et l'intégrer à son propre patrimoine au moins

passagèrement. Bobby agit dans le but de se procurer un avantage patrimonial auquel il n'a pas droit. Le dessein d'enrichissement illégitime est donc réalisé.

Partant, l'acte de Bobby réalise la typicité de l'art. 138 ch.1 al.1 CP.

Le cas attenué de l'art. 172<sup>ter</sup> n'entre pas en considération car, à teneur de l'énoncé, les bouteilles ont une grande valeur.

Illicéité, culpabilité, fixation de la peine : ces conditions n'appellent pas de remarques particulières.

La poursuite a lieu d'office.

Bobby est passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine décuriaire de 180 jours - amende au plus, art. 138 ch.1 al.3 cum 34 al. CP.

II. Bobby glisse des somnifères dans le verre de Donna et empoche 200 francs.

Typicité : art. 140<sup>al.1</sup> CP ✓

L'infraction porte sur une somme d'argent, 200 francs en billet, soit une chose mobilière appartenant à autrui, Donna.

La chose se trouve dans la sphère de maîtrise de Donna, qui a conscience et volonté d'exercer la maîtrise sur son sac à main\*, bien qu'elle soit temporairement éloignée de son sac.

En empochant les 200 francs, Bobby brise la possession de Donna et fait passer ces 200 francs dans sa propre maîtrise, évincant ainsi la possession

\* et du  
contenu de  
celui-ci

et la maîtrise qu'autrui exerçait sur la chose.

L'infraction est consommée lorsque Bobby se saisit des 200 francs. Le vol est donc réalisé.

Le vol doit avoir été commis au moyen d'un acte de contrainte fonctionnel, servant à faciliter ou à rendre possible le vol.

En glissant des somnifères<sup>\*</sup> dans le verre de Donna, Bobby neutralise ~~à~~ Donna, la mettant hors d'état de résister. Cette neutralisation permet à Bobby de soustraire les 200 francs. L'acte de contrainte a été exercé contre la personne qui constitue l'obstacle pour l'auteur sur le chemin de la commission du vol. Le lien fonctionnel entre le vol et l'acte de contrainte est donné, puisque la mise hors d'état de résister est exercée dans le but de commettre le vol.

Bobby agit intentionnellement, à dessein, art. 12 al. 2 CP.

Sa conscience et sa volonté portent bien sur le vol, l'acte de contrainte et le lien fonctionnel.

Bobby agit dans le déssein d'appropriation. Il a le déssein d'exclure durablement les 200 francs de la propriété de Donna et de l'intégrer à son propre patrimoine, au moins passagèrement.

Bobby agit dans le but de se procurer un enrichissement ilégitime, soit un avantage patrimonial auquel il n'a pas droit.

\* Illicéité, culpabilité, fixation de la peine: ces conditions n'appellent pas de remarques particulières.

\* Bien que l'infraction ne porte que sur 200-, l'application de l'atténuateur de 172<sup>ter</sup> est exclue par l'art. 172<sup>ter</sup>

\* L'aute de l'abus réalise un + de l'art. 140 Ch. 74.

et 2 CP. De plus, Bobby n'avait de toute façon pas l'intention de soustraire un montant de faible valeur. La poursuite a lieu d'office.

Bobby est passible d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans.

Concours : Il y a concours réel parfait entre l'abus de confiance simple et le brigandage, l'art. 49 CP s'applique. La peine maximale dont est passible l'auteur est de  $10 \times 1,5 = 15$  ans. Cette peine ne dépasse pas le maximum légal de 20 ans de l'art 40 CP ni la peine résultant d'une addition